

VHD

N°80 /CA du Répertoire

N°2004-151/CA du Greffe

Arrêt du 11 Octobre 2007

Affaire : HOUNKODE Z. Robert

C /
MAEP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 19 Octobre 2004, enregistrée le 27 Octobre 2004 sous le n° 1428/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle le sieur HOUNKODE Zossou Robert sollicite l'annulation de la décision contenue dans la lettre n°1865/MAEP/D-CAB/SGMDRH/SA du 03 Septembre 2004 ;

Vu la lettre n° 4270/GCS et la mise en demeure n° 4271/GCS du 29 Novembre 2004 ;

Vu la lettre n° 245/GCS et la mise en demeure n° 246/GCS du 21 Janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Hector Raoul OUENDO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant a été mise en demeure par lettres n°s 4270/GCS du 29 Novembre 2004 et 245/GCS 21 Janvier 2005 d'avoir à payer la consignation dans un délai de quinze jours en application de l'article 45 de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le requérant ne s'est pas exécuté ;

Qu'il échet, conformément à ladite ordonnance, le déclarer déchu de son action ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur HOUNKODE Z. Robert est déchu de son action ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux Parties et au Procureur Général de la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Etienne-Marie FIFATIN

(
)
(

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi onze Octobre deux mille sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président


S. DOSSOUMON

Le Greffier


D. H. VIGNINOU